

GAU: absence d'interprète pour s'entretenir en GAU avec un

~~avocat~~
l'avocat est informé du souhait du GAV d'en être rien, mais que l'interprète ne sera pas disponible pour l'assister avant le lendemain matin: avec un justificatif de l'impossibilité pour l'interprète d'assister l'avocat.

COUR D'APPEL
de LYON
TRIBUNAL DE GRANDE INSTANCE
DE LYON

Requête N° : 08/2145

ORDONNANCE DE NON SURVEILLANCE

Le deux novembre 2008 à 11 heures 30,

Nous, François BERGER, Juge des Libertés et de la Détenion au Tribunal de Grande Instance de LYON, assisté de Hélène JOSEPH, Greffier,

et de M. YILDIZ Ibrahim, interprète,

Vu l'Arrêté de Monsieur le Préfet du département du Rhône, ayant prononcé la reconduite à la Frontière en date du 31 octobre 2008, de :

NOM	:	S. [REDACTED]
PRENOM(S)	:	[REDACTED]
NE(E) LE	:	30/08/1973
LIEU DE NAISSANCE	:	KARAMAN (Turquie)
NATIONALITE	:	turque
assisté de son conseil	:	Me RIBAUT-PASQUALINI, avocat à LYON

Notifié à l'intéressé(e) le : 31 octobre 2008

Vu le titre V du Livre V du code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile,

Vu la requête préfectorale nous saisissant aux fins de prolonger la rétention du susnommé,

Vu le Procès-Verbal d'audition de l'intéressé en date de ce jour,

Vu les écritures en défense ;

Attendu que l'intéressé est actuellement en rétention dans les locaux non pénitentiaires depuis le 31 octobre 2008 à 14 heures, à

Attendu que la procédure nous apparaît entachée d'irrégularité pour les motifs suivants, à savoir :

Attendu que l'art. 63-4 du Code de procédure pénale dispose que dès le début de la garde à vue, la personne peut demander à s'entretenir avec un avocat ;

Qu'en l'espèce l'intéressé a sollicité l'exercice de ce droit lors de son placement en garde à vue, le 31 octobre 2008 à 17 heures 30, en présence d'un interprète en langue turque ; Que l'interprète était présent jusqu'à 17 H 40 dans les locaux de garde à vue, que les services de police, gardiens du respect des dispositions précitées ont avisé la permanence du Barreau de LYON à 18 heures, en indiquant qu'un interprète sera disponible à partir du lendemain à 9 heures 15 ;

Qu'il n'est justifié d'aucune manière de l'impossibilité pour l'interprète de rester sur les lieux, afin de permettre l'entretien de l'intéressé avec un avocat ;

PAR CES MOTIFS

Constatons l'irrégularité de la procédure,

Disons n'y avoir lieu à prolongation de la mesure de rétention administrative

LE JUGE DES LIBERTES ET DE LA DETENTION

[Handwritten signatures]

Reçu notification et copie de la présente ordonnance le 2/11/2008 L'intéressé, le conseil Le Préfet,

www.debase.fr

5 8003 N. 02-11-2008 - JLD-LYON-02-11-2008